

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 104

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Nury, Mme Louwagie, M. Le Fur, Mme Valérie Boyer, M. de Ganay, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi, M. de la Verpillière, M. Sermier, M. Cattin, Mme Beauvais, M. Hetzel, M. Masson, Mme Meunier, M. Kamardine, M. Saddier, M. Schellenberger, Mme Kuster, M. Furst, Mme Duby-Muller et Mme Le Grip

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le titre I^{er} du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 611-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-13.* – Les décisions administratives de délivrance, de renouvellement ou de retrait d'un titre ou d'une autorisation de séjour prises sur le fondement des articles L. 121-4, L. 122-1, L. 311-12, L. 313-3, L. 314-3 et L. 316-1-1 ou des stipulations équivalentes des conventions internationales peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques intéressées n'est pas incompatible avec le maintien sur le territoire français.

« Ces enquêtes peuvent donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

« Il peut également être procédé aux mêmes enquêtes pour l'application des articles L. 411-6, L. 711-6, L. 712-2 et L. 712-3 du présent code.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles les personnes intéressées sont informées de la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel. »

« II. – Le titre I^{er} du livre VII du même code est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 711-4 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : « peut également mettre » sont remplacés par les mots : « met également ».

« 2° L'article L. 711-6 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les deux occurrences des mots : « peut être » sont remplacées par le mot : « est » ;

« b) Au 1°, le mot : « grave » est remplacé par les mots : « pour la sécurité publique ou » ;

« c) Au 2°, après le mot : « France », sont insérés les mots : « ou dans un État membre de l'Union européenne » et, après le mot : « terrorisme », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « , soit pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace pour la société française. » ;

« d) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États démocratiques garantissant l'indépendance des juridictions répressives, soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme, soit pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace pour la société française. » ;

« 3° L'article L. 712-2 est ainsi modifié :

« a) Au d, le mot : « grave » est supprimé ;

« b) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices de ces crimes ou agissements ou qui y sont personnellement impliquées. » ;

« c) Au dernier alinéa, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;

« 4° L'article L. 712-3 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : « peut également mettre » sont remplacés par les mots : « met également ».

« 5° L'article L. 713-5 est complété par les mots : « ou d'un refus ou d'une fin de protection en application de l'article L. 711-6 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le champ des comportements susceptibles de fonder une décision d'exclusion ou de cessation du statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6 du CESEDA, en reprenant la rédaction proposée par le Sénat.